

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Date : 05/02/2024

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD D'AUBETERRE
7 R DES PILLES
34820 TEYRAN

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues

V/Réf : Votre mail du 28/12/2023

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 13/12/2023 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.
L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Dans le tableau définitif de synthèse des mesures correctives. Le tableau ci-joint, précise les 3 recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre et la prescription maintenue avec son délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie Le Directeur Général
et par délégation,
La Directrice Générale Adjointe


Sophie ALBERT

Didier JAFFRE

Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD AUBETERRE situé à TEYRAN (34)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Ecarts (3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS Maintenue : 1 Levée : 2
<u>Ecart 1</u> : Le temps d'ETP du médecin coordonnateur contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	<u>Prescription 1</u> : Se mettre en conformité à la réglementation.	Délai : Effectivité 2024	     	Prescription réglementairement maintenue Délai : Effectivité fin 2024.
<u>Ecart 2</u> : La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise pas une déclaration « sans délai », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.	Art. L.331-8-1 CASF Art. R.331-8 & 9 CASF Arrêté du 28.12.2016[3] Art. R.1413-59 et R.1413-79 du CSP (EIGS)	<u>Prescription 2</u> : Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG en y intégrant la notion « sans délai ».	Délai : immédiat	 	Prescription levée.
<u>Ecart 3</u> : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un (ou plusieurs) établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.	Article D.312-155-0 modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5 ^{ème} alinéa (conventions avec un ou	<u>Prescription 3</u> : Etablir une convention avec un ou plusieurs établissements d'hospitalisation en court séjour.	Délai : 6 mois	    	Prescription levée. Convention avec le CHU de Montpellier transmise.

	plusieurs établissements de santé du territoire, dont, le cas échéant, au moins un hôpital de proximité)				
--	--	--	--	--	--

Remarques (6)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS Maintenue : 3 Levée : 3
<p>Remarque 1 : La structure ne dispose pas de calendrier d'astreinte.</p>		<p><u>Recommandation 1 :</u> Mettre en œuvre des permanences de direction sur l'année civile. Transmettre le calendrier pour 2024.</p>	<p>Délai : 3 mois</p>		<p>Recommandation maintenue. La recommandation n'est pas une prescription, seule la prescription est opposable juridiquement. Délai : Effectivité 2024.</p>
<p>Remarque 2 : La structure déclare ne pas organiser des RETEX suite à l'analyse des dysfonctionnements et des EIGS.</p>		<p><u>Recommandation 2 :</u> Mettre en place des RETEX suite à un EIG.</p>	<p>Délai : 6 mois</p>		<p>Recommandation maintenue. Délai : Effectivité 2024.</p>
<p>Remarque 3 : La structure déclare l'absence d'une procédure formalisée d'accès aux soins non programmés et urgents H24.</p>	<p><u>Recommandations de la HAS - Dossier de liaison d'urgence - juin 2015</u></p>	<p><u>Recommandation 3 :</u> Etablir une procédure formalisée d'accès aux soins non programmés et urgents et</p>	<p>Délai : 6 mois</p>		<p>Recommandation levée.</p>

		transmettre la procédure à l'ARS			
Remarque 4: Il n'existe pas de procédure de prise en charge de troubles sévères du comportement formalisée le jour de l'inspection notamment relative à la liberté d'aller et venir et à la contention.	<u>Les bonnes pratiques de soins en EHPAD - 2007</u> Art. L.311-3 du CASF (Droit d'aller et venir librement de la personne accompagnée)	Recommandation 4 : Finaliser la procédure en cours de réflexion. Transmettre la procédure à l'ARS	Délai : 6 mois		Recommandation levée.
Remarque 5 : Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico-soignantes gériatriques. • Alimentation/fausses routes • Nutrition/dénutrition • Déshydratation • Incontinence • Troubles du sommeil • Dépression	Guide HAS Novembre 2021 (Diagnostic de la dénutrition chez la personne de 70 ans et plus)	Recommandation 5 : Elaborer et mettre en place les procédures. Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS. • Alimentation/fausses routes • Nutrition/dénutrition • Déshydratation • Incontinence • Troubles du sommeil • Dépression	Délai : Effectivité 2024.		Recommandation levée.
Remarque 6 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un service de psychiatrie.		Recommandation 6 : La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec un service de psychiatrie. Transmettre la convention à l'ARS.	Délai : Effectivité 2024		Recommandation maintenue Délai : Effectivité 2024

--	--	--	--	--	--	--